

**Avenant à l'Accord sur les horaires de travail
Ingénieurs et Cadres de l'établissement de
Toulouse (personnels affectés aux groupes
d'emplois F à I)**

Entre la Direction de Safran Nacelles établissement de Toulouse, représentée par Nadia BEDEL, Responsable des Responsabilités Humaines et Sociétales, agissant par délégation de Madame Aude NIZAN, Directrice des Responsabilités Humaines et Sociétales de la société,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives suivantes, dûment mandatées et représentées par :

Pour la CFDT : Fabrice DUSSERT

Pour la CFE-CGC : Alain COUDERC

Pour la CGT : Thierry Audran

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Par accord d'établissement en date du 17 juillet 2003, la Direction et les organisations syndicales représentatives de l'établissement de Safran Nacelles Toulouse ont harmonisé les horaires de travail pour le personnel cadre.

L'entrée en vigueur de la Nouvelle convention collective de la Métallurgie, au 1^{er} janvier 2024, entraîne notamment la disparition des notions d'Ouvrier, Employé, Technicien, Agent de maîtrise mais également celle d'Ingénieurs.

Le présent avenant de révision a pour objet la mise en conformité de l'Accord d'établissement susmentionné avec la nouvelle convention collective de la métallurgie applicable au 1^{er} janvier 2024.

Article 1 : Champ d'application

L'accord concerne l'ensemble du personnel affecté aux groupes d'emplois F à I au sens de la Convention Collective de la Métallurgie.

Les parties conviennent que, dans l'accord modifié par le présent avenant, les termes « *personnel Ingénieurs et Cadres* » se substituent de plein droit par les termes « *personnel affecté aux groupes d'emplois F à I* » au sens de la Convention Collective de la Métallurgie.

Article 2 : Effets de l'avenant

Le présent avenant se substitue de plein droit aux stipulations de l'accord d'établissement relatif aux horaires de travail Ingénieurs et Cadres de l'établissement de Toulouse qu'il modifie.

Les dispositions de l'accord initial non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3 : Date d'application

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : Communication, dépôt et publication de l'accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise.

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail. Il sera déposé :

- sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail ;
- et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes de Toulouse.

Ac

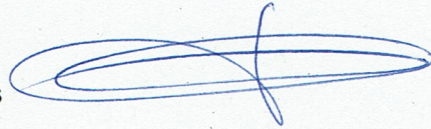
T.A
E

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Fait à Colomiers en 5 exemplaires, le 10 octobre 2023

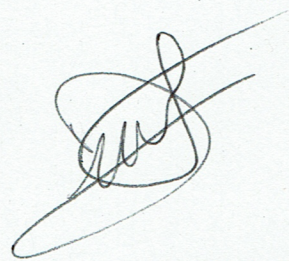
Pour Safran Nacelles,

Nadia BEDEL
Responsable des Responsabilités Humaines et Sociétales



Pour les Organisations Syndicales,

• Pour la CFDT : Fabrice DOSSERT



• Pour la CFE-CGC : Alain COUDERC



• Pour la CGT : Thierry Audreau





PROTOCOLE D'ACCORD

**HORAIRES DE TRAVAIL INGENIEURS ET
CADRES DE L'ETABLISSEMENT DE
TOULOUSE**

Entre la Direction de l'établissement de Toulouse de HUREL HISPANO, représentée par Michel ABELLA,

d'une part,

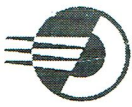
Et les organisations syndicales suivantes :

CGT représentée par : Guy SEISDEDOS

CGC représentée par : Ouamar AIT ALI BRAHAM

d'autre part,

Il a été conclu l'accord qui suit.



Article 1 : OBJET

Afin d'harmoniser les horaires de travail des personnels de l'établissement de Toulouse, la Direction propose pour le personnel cadre les horaires décrits ci-après.

Cet accord s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives à la durée de travail : art L 212-1 et suivants du Code du Travail.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

L'accord concerne l'ensemble du personnel Ingénieurs et Cadres au sens de la Convention de la Métallurgie, de l'Etablissement Hurel-Hispano Toulouse.

Cet accord se substitue, dès la date de son application, à l'ensemble des dispositions relatives à la durée et l'organisation du temps de travail des Ingénieurs et Cadres en vigueur dans l'établissement

Article 3 : LE FORFAIT AVEC DECOMPTE EN HEURES HEBDOMADAIRES

De base, le personnel cadre bénéficie d'une convention de forfait établie sur une base de 39h hebdomadaires.

A ce forfait sont associés 10.5 jours de RTT par an (année civile) dont éventuellement 4 jours à la disposition de l'employeur qui déterminera annuellement leur planification. Ils sont acquis à raison de 0.875 jour par mois.

Avec l'attribution de 10.5 jours de RTT, l'horaire moyen annuel du forfait est de 37.50 heures.

Le régime du forfait est destiné à apporter au personnel la souplesse horaire nécessaire à l'exercice de sa mission.

La durée moyenne est appréciée sur la base du bimestre. Les heures effectuées au-delà de 39 heures hebdomadaires donnent lieu à récupération dans la limite de 4 demi-journées par bimestre. Ces jours peuvent être pris par demi-journées ou journées entières au choix du salarié. Ils peuvent être accolés à l'ensemble des congés légaux et conventionnels.

Le personnel devra avertir obligatoirement sa hiérarchie avec un préavis de 2 jours minimum de son absence, sauf circonstances exceptionnelles. Cette disposition doit permettre à l'encadrement de veiller au respect de la règle des 40 % de présents.

Un relevé individuel journalier informatique ou le badgeage permettent un suivi des horaires et des récupérations d'horaires.

Article 4 : LE FORFAIT JOURS

Certains personnels en fonction de leurs missions, peuvent bénéficier d'un forfait avec décompte en jours travaillés sur l'année.

Conformément à l'article L 215-15-3 du Code du Travail, certains Ingénieurs et Cadres peuvent accéder à un forfait décompté en jours travaillés sur l'année, « du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils bénéficient dans l'organisation de leur emploi du temps ».

L'accès au forfait jours

La possibilité d'accès à ce forfait doit être motivée par les critères suivants :

- Soit des responsabilités importantes d'encadrement, s'accompagnant de délégation de responsabilités notifiée en matière de gestion technique, industrielle ou économique. L'exercice de la fonction nécessite des variations sensibles et durables des plages d'horaires de travail dans le cadre de la journée ou de la semaine de travail.



- Soit des responsabilités importantes de représentation de la société vis à vis des clients, fournisseurs, autorités extérieures, obligeant à des interfaces permanentes, et s'accompagnant d'une autonomie de décision dans le cadre de leur définition de fonction. L'exercice de la fonction nécessite des variations sensibles et durables des plages d'horaire de travail dans le cadre de la journée ou de la semaine de travail.

La démarche d'accès au forfait jours est définie comme suit :

1. Il appartient à chaque ingénieur et cadre intéressé, d'analyser la nature de ses fonctions, les responsabilités qu'il exerce, le degré d'autonomie dont il bénéficie dans l'organisation de son emploi du temps (cf. Art. L212-15-3 III du Code du Travail).
2. Au cours d'un entretien individuel demandé par l'ingénieur ou le cadre à sa hiérarchie, ils s'assurent mutuellement du respect des critères cités ci-dessus.
3. A l'issue de cet entretien, une demande d'accès au forfait jours doit être formulée par écrit par l'ingénieur ou cadre, accompagnée de l'avis motivé de la hiérarchie.
4. La validation finale de cette demande est entérinée par la Direction de l'Etablissement.

Le décompte :

Le forfait jour conduit donc à proposer aux ingénieurs et cadres, un travail effectif de 213 jours diminués des éventuels jours de congés conventionnels sur l'année. Chaque acte de présence, qui fait l'objet d'une déclaration, correspond à un jour de travail effectif.

Sont associées 12 journées de Réduction du Temps de Travail (RTT) en moyenne par an dont éventuellement 4 jours à la disposition de l'employeur qui déterminera annuellement leur planification. Le passage au forfait jour s'accompagne de 6 jours de récupération forfaitaire qui viennent en sus des 12 jours de RTT, ces 6 jours sont automatiquement placés sur le compte épargne temps. Il est admis que, sur demande individuelle du cadre concerné et en accord avec sa hiérarchie, ces jours puissent faire l'objet d'une indemnisation en fin d'année.

Pour les ingénieurs et cadres qui ne bénéficient pas d'un droit à congés payés annuel total, le nombre de jours de travail est augmenté à concurrence du nombre de jours de congés légaux auquel ces ingénieurs et cadres ne peuvent prétendre.

L'organisation du travail des ingénieurs et cadres doit permettre une bonne répartition de la charge de travail. Un enregistrement du nombre de jours travaillés est établi chaque mois afin que l'ingénieur ou cadre ainsi que sa hiérarchie puissent connaître l'état d'avancement du forfait en jours. Ce document de gestion doit faire apparaître le nombre et la date des journées travaillées, ainsi que la qualification des jours de repos. Un exemplaire est transmis au service Ressources Humaines de Toulouse.

Le traitement de l'éventuel dépassement du forfait de 213 jours pour une année complète de travail devra s'opérer conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'amplitude et la charge de travail devront rester acceptables par l'intéressé dans le cadre de l'amplitude maximale journalière (10h) et hebdomadaire (48h) et respecter la durée de repos quotidien de 11 heures. Si tel n'était pas le cas, la hiérarchie devrait étudier, en concertation avec l'ingénieur ou cadre concerné, les dispositions d'organisation à mettre en œuvre.

Par ailleurs, le travail le samedi devra être afférent à des situations particulières et justifiées (travaux urgents, missions spécifiques...). Dans ces cas, une acceptation réciproque entre le cadre concerné et sa hiérarchie est nécessaire. Les dispositions d'accès sur site seront prises pour la prévention sécurité.

En outre, au cours de l'entretien annuel, des actions visant, si nécessaire, à améliorer l'organisation, seront convenues et mises en œuvre.



Article 5 : LE FORFAIT SANS REFERENCE HORAIRE

La nature des fonctions ou les responsabilités exercées par certains ingénieurs et cadres ne se prêtent ni à la définition d'un horaire effectif de travail précis, ni à une gestion de présence régulière.

Ces ingénieurs et cadres aménagent leur emploi du temps, en fonction des missions qu'ils exercent.

Sont considérés comme ingénieurs et cadres sans référence horaire, ceux dont l'importance de leur fonction et de leur champ de responsabilité implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps. Ils disposent de ce fait, d'une large autonomie dans leurs prises de décisions.

Les Ingénieurs et Cadres concernés par cette exception :

Les activités et les fonctions exercées par les ingénieurs et cadres, rattachés directement à la Direction Générale correspondent à la définition de ce forfait.

Toutefois, un ingénieur ou cadre concerné par ce forfait peut estimer, compte tenu de la nature des activités qui lui sont confiées, qu'il ne répond pas à la définition du cadre sans référence horaire. Il pourra, à son initiative, demander l'accès au forfait établi en jours, dans les conditions fixées précédemment.

Le décompte :

Bien que la loi ne prévoit aucune disposition de réduction du temps de travail pour cette catégorie de personnel, il est admis que les cadres concernés par ce forfait pourront aménager leur emploi du temps afin de disposer de 12 jours de RTT par année civile dont 6 jours pourront être indemnisés en fin d'année. Parmi ces 12 jours, 4 seront éventuellement à la disposition de l'employeur qui déterminera annuellement leur planification.

Article 6 : INFORMATION DU SALARIE

Le salarié est informé individuellement de ces dispositions.

Un avenant au contrat de travail est proposé sur la base du volontariat à chaque ingénieur ou cadre à l'occasion de chaque modification de régime horaire.

Article 7 : CAS PARTICULIER

En cas d'arrivée en cours d'année, le personnel bénéficiera, pour la fermeture de fin d'année, d'une avance de ses jours de RTT sur l'année suivante.

Cas particulier de personnels absents pendant une période de fermeture annuelle (le cas échéant) : en cas d'absence indemnisée pour maladie, accident du travail, maternité, les droits aux jours de RTT seront pris dans les trois mois au plus tard qui suivent la reprise du travail.

Les jours de RTT non pris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, ne peuvent donner lieu à report sur l'année suivante ni à indemnisation.

Les règles en matière de prise de RTT sont appliquées dans les mêmes conditions que celles des congés payés.



Article 8 : DATE D'APPLICATION

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1^{er} août 2003.

Article 9 : MODALITES DE DEPOT

Le présent accord fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires à l'initiative d'HUREL-HISPANO Toulouse.

Fait à Colomiers, le 17 juillet 2003,

Pour la Direction

Michel ABELLA

CGC Représentée par :

Ouamar AIT ALI BRAHAM

CGT Représentée par :

Guy SEISDEDOS

ANNEXE 1

Horaires en vigueur avant l'accord

- 1- 35h00 = 35h00 sans RTT
- 2- 35h00 = 36h40 + 12 jours re RTT dont 2 de formation
- 3- 36h00 = 37h00 + 6 jours de RRH
- 4- 37.50 h = 39h00 + 10.5 de RTT

Modalités d'accompagnement des personnels cadres ex Air Nacelle Service régis jusqu'à lors suivant un horaire hebdomadaire de 36h40

Pour ces personnels qui passeront soit au forfait 39h00, soit au forfait jours, la compensation du temps de travail au-dessus de 35h00 comprend deux parties :

- une partie sous forme de 10.5 jours de RTT tels que décrit dans l'accord ci-avant,
- et une partie sous forme de compensation salariale avec une augmentation de 8 % de leur salaire de base sera appliquée pour rémunérer les heures effectuées entre 36h40 et 39h00,

Le mode de calcul est le suivant :

$$39h00 - 36h40 = 2h20$$

$$\frac{2.33 \times 1,25}{36.66} = 0,08$$

Ces nouvelles conditions remplaceront les conditions précédemment applicables aux ex ANS.